

Circulaire n° 89-279 du 8 septembre 1989 (1)

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DE 14 ; Culture, Communication, Grands travaux et Bicentenaire)

Texte adressé aux préfets, commissaires de la République de région, directions régionales des Affaires culturelles, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Partenariat Education nationale - Culture pour les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles dans le premier degré : classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

NOR : MENE8950394C

Le 5 décembre 1988, au musée d'Orsay, le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Culture, de la Communication, des Grands travaux et du Bicentenaire ont exprimé leur volonté de poursuivre et de renforcer la politique de partenariat destinée à développer et améliorer les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles.

Dans le premier degré, cette politique se traduit notamment par la mise en oeuvre de classes culturelles (classes d'initiation artistique et classes du patrimoine) et d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

Il s'agit, dans les deux cas, de faire travailler les enfants d'une classe *de niveau élémentaire*, accompagnés de leur instituteur, avec des professionnels du secteur culturel dans le cadre d'un projet élaboré conjointement par l'équipe pédagogique et le partenaire culturel.

L'instituteur aura préalablement acquis une compétence dans le domaine concerné, par une formation spécifique ou par sa participation à un projet d'actions éducatives, à des activités périscolaires, etc.

Les intervenants du secteur culturel seront des personnes dont la compétence professionnelle aura été vérifiée selon les dispositions du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 et de l'arrêté du 10 mai 1989, ou des personnes morales ayant passé une convention avec l'autorité académique conformément au décret susvisé et à l'arrêté du 10 mai 1989 fixant les conditions de passation d'une telle convention.

1. LES CLASSES CULTURELLES

Les classes culturelles sont des classes transplantées d'une durée d'une semaine. Bien que de durée plus courte, elles constituent une variété de classes de découverte et sont organisées, pour ce qui concerne l'hébergement et les règles de responsabilité et de contrôle, conformément aux dispositions de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 relative aux classes de découverte.

Elles permettent aux enfants d'une classe de vivre un moment exceptionnel de rencontre et de travail avec des professionnels du secteur culturel. Le partenaire peut être une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) : atelier de plasticiens, groupe musical, compagnie chorégraphique ou théâtrale, professionnels de l'audiovisuel, centre d'art contemporain, centre d'action culturelle, musée, monument, site archéologique, dépôt d'archives, centre permanent d'initiation à l'environnement, association de chantiers de bénévoles...

Elles constituent pour les enfants qui en bénéficient un moment privilégié de leur scolarité. Elles concernent plus particulièrement les élèves dont l'environnement habituel ne permet que des contacts très exceptionnels avec les activités artistiques ou les richesses patrimoniales : enfants de quartiers défavorisés, de milieu rural ou semirural...

2. LES ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

En 1989-1990 pourront être mis en place des ateliers de pratiques artistiques et culturelles. Ils permettront à des élèves de l'école élémentaire de pratiquer une activité artistique régulière animée conjointement par un maître et un intervenant du secteur culturel dont la compétence professionnelle se doublera d'une expérience préalable de travail avec des enfants. Ils se dérouleront sur le temps scolaire, pendant une période de dix à seize semaines, à raison de deux ou trois heures par semaine selon l'âge des enfants et la nature du projet.

Cette activité, qui doit favoriser la découverte progressive et concrète d'un secteur culturel artistique ou patrimonial, ne doit pas être orientée vers un processus unique de production d'une oeuvre ou d'un spectacle, ni être assimilée à des formules préexistantes : interventions régulières sur l'année auprès de l'instituteur, projets d'actions éducatives, sorties éducatives, visites ou ateliers de musées, etc. ; il s'agira de choisir et d'organiser des séquences qui jalonnent un parcours original de découverte et de création.

Les activités devront se dérouler dans un cadre spécifique :

Dans les locaux d'un organisme culturel : musée, dépôts d'archives, bibliothèque, monument, école de musique ou des beaux-arts, théâtre, centre d'action culturelle, centre d'art contemporain, etc. lorsqu'il en existe à proximité de l'école ;

Dans un local prêté par la municipalité ou à l'intérieur de l'école s'il n'existe pas de telles possibilités.

Des outils pédagogiques adaptés constitueront le support ou l'accompagnement des activités conduites dans les ateliers.

3. OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ÉLABORATION DES PROJETS

Qu'il s'agisse d'une classe culturelle ou d'un atelier, un projet éducatif, élaboré en commun par l'équipe pédagogique et les professionnels du secteur culturel en détermine le contenu, dans le respect des objectifs et des conditions d'élaboration des projets énumérés ci-après.

3.1. OBJECTIFS

L'organisation de classes culturelles ou d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles répond à deux objectifs essentiels :

Développer la personnalité des enfants en créant des conditions exceptionnellement favorables à l'exercice d'une pratique artistique ou d'une activité culturelle, et favoriser chez ceux-ci une approche concrète et sensible de la culture à travers les oeuvres du patrimoine artistique ou documentaire et de la création artistique contemporaine. En outre, les classes culturelles permettent aux enfants de rencontrer des professionnels du secteur culturel sur les lieux de leur travail : sites patrimoniaux ou lieux de création artistique ;

Etre un des moteurs du développement des enseignements et pratiques artistiques à l'école : une classe culturelle, notamment, doit être conçue comme le temps fort, l'élément dynamique *d'une action qui se déroule tout au long de l'année scolaire* et donne à « l'événement » de la semaine transplantée sa pleine signification.

3.2. CONDITIONS D'ÉLABORATION DES PROJETS

Il convient de s'assurer, avant de procéder à l'élaboration détaillée d'un projet, que le partenaire culturel est habilité par la direction régionale des Affaires culturelles à participer à ce type d'opération avec l'Education nationale.

Une rencontre préalable entre les responsables de l'Education nationale et le partenaire culturel permet de confronter les objectifs pédagogiques et les propositions des professionnels du secteur culturel.

Il est recommandé d'associer très tôt les collectivités territoriales à l'élaboration du projet.

Par la suite, les contacts entre les partenaires doivent aboutir à l'élaboration du projet éducatif, qui prend en compte à la fois les objectifs pédagogiques de l'équipe enseignante et les objectifs propres au partenaire culturel.

Il est souhaitable, au cours de cette phase préparatoire, que le conseil d'école, les parents d'élèves de la classe et les autres instituteurs de l'école soient informés des contenus et modalités de l'opération.

Le dossier de présentation du projet, établi en commun par l'équipe enseignante et le partenaire culturel, doit indiquer :

Les coordonnées de la classe concernée, avec le nom de l'instituteur ;

Les coordonnées de l'organisme culturel ;

Le thème du projet ;

Les dates ou la période envisagée ;

Pour un atelier : le lieu de déroulement du projet ;

Pour une classe culturelle : le lieu d'hébergement ;

Le projet éducatif, dans sa double dimension pédagogique et culturelle :

Objectifs,

Lien avec l'enseignement,

Déroulement,

Rôle des intervenants (en précisant leur nom, leur qualité et, pour les ateliers, le nombre et la durée de leurs interventions),

Evaluation prévue ;

Le budget prévisionnel détaillé, équilibré en recettes et en dépenses, cosigné, faisant apparaître d'une part les dépenses (intervenants extérieurs, fonctionnement, fournitures), d'autre part les divers concours financiers sollicités : subventions des collectivités territoriales d'origine ou d'accueil ; apports complémentaires provenant des ressources propres du partenaire culturel et de l'école concernée ; participation des familles aux frais de séjour (classes culturelles) ; aide demandée aux ministères.

4. DÉCISION ET FINANCEMENT

Après avis du conseil d'école et de l'inspecteur départemental de l'Education nationale, ce dernier transmet le projet de classe culturelle ou d'atelier de pratiques artistiques et culturelles à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, *avant le 15 novembre 1989* pour les projets devant se dérouler en 1990.

L'inspecteur d'académie *adresse, dans les meilleurs délais, copie du projet*, revêtu de son avis pédagogique et, pour avis sur le plan culturel, *au directeur régional des Affaires culturelles* dans le ressort duquel exerce le partenaire culturel, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

L'inspecteur d'académie et le directeur régional des Affaires culturelles ou leurs représentants *procèdent ensemble*, dans la première quinzaine de décembre, *à la sélection des projets* de classes culturelles et d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles, dans la limite des enveloppes financières prévues à ce titre pour l'année civile 1990, dont le montant leur sera communiqué à titre indicatif dès le 15 octobre 1989.

Toutefois, afin d'intégrer ces actions à la politique régionale mise en oeuvre notamment dans le cadre des conventions entre les rectorats et les directions régionales des Affaires culturelles, et de parvenir à une meilleure diversification des actions au niveau régional, les deux ministères incitent les directeurs régionaux des Affaires culturelles et les inspecteurs d'académie de tous les départements d'une même région, ou leurs représentants, à se regrouper à la même époque au sein d'une *commission régionale* qui procédera à la sélection de l'ensemble des projets de l'académie.

En toute hypothèse, l'inspecteur d'académie et le directeur régional des Affaires culturelles adressent *au plus tard le 6 janvier 1990* à leur ministère de tutelle la liste des projets de classes culturelles et d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles retenus conjointement, en précisant simplement, pour chaque projet, l'école et la classe concernées, le nom de l'inspecteur départemental de l'Education nationale responsable, les coordonnées du partenaire culturel (et, pour les classes culturelles, le lieu d'hébergement), le thème, enfin le coût prévisionnel (hors le transport et, pour les classes culturelles, l'hébergement des élèves, à la charge des collectivités territoriales).

Cette liste des projets sera adressée :

Par l'inspecteur d'académie au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, direction des Ecoles, sous-direction de l'innovation et de l'adaptation scolaires, bureau DE 14 ;

Par le directeur régional des Affaires culturelles au ministère de la Culture, de la Communication, des Grands travaux et du Bicentenaire, délégation aux Enseignements et aux Formations (9, rue Albert-de-Mun, 75016 Paris).

Les ministères concernés procéderont, au début de l'exercice budgétaire 1990, à la délégation des crédits :

Pour les classes culturelles, s'agissant de la part Education nationale (chapitre 43-80), aux préfets de département ou aux inspecteurs d'académie ; s'agissant de la part Culture, aux directions régionales des Affaires culturelles, dans leur enveloppe de crédits déconcentrés. Il est rappelé que le financement provenant des deux ministères ne saurait excéder au total 20 000 F pour une classe d'initiation artistique et 12 000 F pour une classe du patrimoine ;

Pour les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, s'agissant de la part Education nationale (chapitre 36-70), aux recteurs ; s'agissant de la part Culture (chapitre 43-60, article 74), aux directions régionales des Affaires culturelles. Les professionnels du secteur culturel intervenant dans les ateliers devront obligatoirement être rattachés à un organisme ou à une association. L'Etat - tous ministères concernés - contribuera au financement des ateliers de pratiques artistiques et culturelles dans la limite d'un plafond de 15 000 F par projet.

(BO n° 32 du 14 septembre 1989.)

Annexe

*(A l'attention des responsables du ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports)*

PRÉPARATION ET EXPLOITATION PÉDAGOGIQUES DE LA CLASSE CULTURELLE (CLASSE D'INITIATION ARTISTIQUE OU CLASSE DU PATRIMOINE) ET DE L'ATELIER DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

La période de déroulement de la classe culturelle ou de l'atelier de pratiques artistiques et culturelles sera fixée de manière à permettre la préparation et l'exploitation pédagogiques indispensables.

I. LE PROJET PÉDAGOGIQUE

La préparation et le suivi de la classe culturelle ou de l'atelier de pratiques artistiques et culturelles, l'insertion de l'événement ou de l'action menée dans le cadre d'un projet pédagogique d'ensemble relèvent de la responsabilité de l'instituteur en relation avec l'inspecteur départemental et, le cas échéant, du conseiller pédagogique en arts plastiques ou du conseiller en éducation musicale, avec le concours, si nécessaire, du partenaire culturel.

1. Préparation de la classe ou de l'atelier

Le maître est responsable de l'élaboration du projet pédagogique, éventuellement assisté du conseiller pédagogique de l'enseignement artistique concerné.

Une rencontre entre le maître de la classe et l'(les) artiste(s) ou un représentant du lieu d'accueil est indispensable en vue de l'élaboration du projet éducatif associant le projet artistique et/ou culturel du partenaire et le projet propre à l'équipe pédagogique.

Dans cet esprit, s'agissant de classes culturelles ou d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles devant se dérouler hors de l'école, une visite du lieu d'accueil peut être organisée à l'intention des responsables concernés de l'Education nationale (inspecteur départemental, conseiller pédagogique, instituteur...) dans le but de favoriser l'accueil des enfants tant sur le plan éducatif que matériel.

La réussite d'une classe culturelle ou d'un atelier de pratiques artistiques et culturelles dépendra largement de la façon dont les enfants seront associés à la préparation du projet qui doit être cohérent avec les objectifs éducatifs de l'année scolaire.

En particulier, les semaines qui précèdent le déroulement de la classe doivent être tenues pour un temps de motivation des élèves.

Elles donnent lieu pour les classes culturelles à une première approche des réalisations et/ou des visites qui y seront effectuées. Un scénario de la semaine peut être mis au point avec les enfants. Toutefois, dans certains cas, les intervenants peuvent souhaiter que la phase préparatoire ne dévoile pas le projet, afin de ménager pour les enfants le choc de la découverte.

En tout état de cause, selon le thème de travail retenu, ce temps de préparation peut être l'occasion de la mise en place d'une exploitation à caractère pluridisciplinaire.

2. Déroulement de la classe ou de l'atelier

Il est recommandé que le maître participe, dans toute la mesure du possible, au déroulement des activités proposées et que, par conséquent, des temps de concertation soient prévus entre le maître et les artistes ou l'équipe du lieu d'accueil.

Les conditions particulières de déroulement d'une classe culturelle - hébergement à l'extérieur de la famille, vie de groupe, investissement complet du maître, disponibilité des enfants - permettent la mise en oeuvre d'un projet pédagogique large utilisant au mieux les ressources du lieu d'accueil.

L'enseignement des autres matières peut être poursuivi pendant la semaine avec un horaire réduit en s'attachant, par exemple, à prolonger, sur un autre mode, les activités proposées aux enfants.

L'emploi du temps de la semaine doit prévoir des moments de détente et de repos, afin d'éviter une saturation des enfants qui mettrait en cause leur adhésion au projet.

3. Prolongements de la classe ou de l'atelier

Les classes culturelles ou les classes-ateliers de pratiques artistiques et culturelles trouvent leur pleine signification à travers les prolongements qui doivent être envisagés au niveau de la classe, de l'école, de la circonscription.

Au niveau de la classe, le travail effectué contribue à créer une dynamique favorable à la poursuite d'une véritable éducation artistique : elle concourt d'une manière très positive à la réalisation des objectifs fixés par les textes en la matière. Elle peut donner lieu, dans certains cas, à une exposition, à la création ou au développement d'un musée-classe ou d'un musée-école.

Au niveau de l'école, il est tout à fait souhaitable que l'instituteur de la classe puisse faire bénéficier ses collègues des apports de l'expérience que lui-même et ses élèves vivent ou ont vécue. A cette fin, des temps d'information seront prévus lors de réunions du conseil des maîtres. Les informations fournies, les échanges ainsi provoqués s'inscrivent dans la dynamique et, marquent l'originalité du projet d'établissement.

Au niveau de la commune et de la circonscription, la réalisation d'une classe culturelle ou d'un atelier de pratiques artistiques et culturelles peut constituer un apport dans la mesure où elle permet :

De sensibiliser d'autres classes, d'autres écoles, d'autres municipalités par l'organisation d'expositions, d'échanges entre des maîtres, de rencontres entre des maîtres et des enseignants du secondaire dans le cadre de la liaison

CM2-6^e ;

De réunir des témoignages, des documents de toute nature susceptibles d'être utilisés dans les bibliothèques pédagogiques de circonscription ou au cours des stages de formation continue des maîtres et des journées pédagogiques animés par les professeurs d'école normale, les conseillers pédagogiques spécialisés et les équipes de circonscription.

Les actions spécifiques ainsi organisées dans le prolongement d'une classe culturelle ou d'un atelier peuvent s'inscrire dans un projet d'établissement bénéficiant de crédits du Fonds d'aide à l'innovation.

II. RESPONSABILITÉ ET CONTRÔLE

Les règles générales de responsabilité du maître et des élèves sont indiquées dans la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 (IV.4.1. et IV.4.3.).

Dans le respect de la compétence propre des partenaires culturels, le contrôle du bon fonctionnement matériel et de l'exécution du projet pédagogique des classes culturelles et des ateliers de pratiques artistiques et culturelles est placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education du département du lieu d'accueil et peut être confié à l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de ce département spécialement désigné par l'inspecteur d'académie. Cette tâche est éventuellement facilitée par l'intervention d'inspecteurs du département d'origine, en particulier l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de la circonscription où se situe la classe concernée, à la suite d'un accord entre les deux inspecteurs d'académie intéressés.

Pour les classes culturelles, les enfants demeurant cinq jours complets hors de leur domicile, il est recommandé de demander aux parents avant le départ une autorisation écrite permettant, en cas d'urgence, de leur apporter les soins que pourraient nécessiter leur état de santé (hospitalisation, intervention chirurgicale, transfusion sanguine, par exemple).

A l'issue de la classe ou de l'atelier, un bilan pédagogique et financier sera adressé par les responsables à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education qui, le cas échéant, en adressera copie au département du lieu d'accueil. Il convient que les inspecteurs d'académie attachent une importance particulière à cette évaluation qui ne saurait être considérée comme une simple formalité administrative. Elle doit être, en effet, suffisamment précise pour permettre d'apprécier les acquis rendus possibles par la classe culturelle ou la classe-atelier de pratiques artistiques et culturelles, et la convergence du projet de celle-ci avec les objectifs généraux des enseignements artistiques.